



## **Circulaire relative aux obligations réglementaires des personnes formées en matière d'examen initial du gibier chassé – Appel à la vigilance vis-à-vis des lésions de tuberculose chez le gibier sauvage**

Référence	PCCB/S3/EH/1219397	Date	02/09/2014
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	<b>Date de publication</b>
Mots clefs	Gibier sauvage - personnes formées - examen initial - tuberculose		

Rédigé par	Approuvé par
Hoc Edith, attaché	Naassens Pierre, Directeur général a.i.

### **1. But**

La présente circulaire a pour objectif de rappeler aux personnes formées (PF) les obligations réglementaires en matière d'examen initial du gibier chassé et **d'appeler ces personnes à la vigilance vis-à-vis de toute lésion évocatrice de tuberculose chez le gibier sauvage.**

### **2. Champ d'application**

Personnes formées (PF) à l'examen initial du gibier

### **3. Références**

#### **3.1. Législation**

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire.

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA.

Arrêté royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées d'origine animale.

### **3.2. Autres**

Circulaire relative à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale

[La tuberculose bovine](#) : voir site internet de l'AFSCA :

Professionnels>Production animale>Animaux>Santé animale>Tuberculose bovine

## **4. Définitions et abréviations**

PF : personne formée

AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

Mise sur le marché : la détention de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites

R (CE) n° 853/2004 : le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

## **5.1. Obligations de la Personne Formée**

### **5.1.1. Obligations en matière d'examen initial**

Le chasseur peut mettre sur le marché des carcasses de petits gibiers non dépouillés et non éviscérés et des carcasses de grands gibiers non dépouillés mais éviscérés. Cet approvisionnement peut se faire directement au consommateur final ou indirectement par l'intermédiaire d'un établissement de traitement de gibier agréé, dans les conditions réglementaires spécifiques à ces approvisionnements. Le chasseur peut également destiner le gibier à sa propre consommation et celle de sa famille.

Excepté dans ce dernier cas, la cession du gibier par un chasseur à un consommateur final doit être précédée par un examen initial de ce gibier réalisé sur le lieu de la chasse, par une personne formée (PF) enregistrée en tant que telle auprès de l'AFSCA.

L'examen initial est basé sur la collecte d'informations auprès du chasseur (environnement, comportement du gibier) et un examen externe et interne de la carcasse et de ses viscères.

Les sangliers doivent en outre subir une analyse de dépistage des trichines dans un laboratoire accrédité. Le prélèvement est obligatoire et est réalisé par la PF qui se charge de la demande d'analyse.

Cet examen initial doit avoir lieu dès que possible après la mise à mort.

### **5.1.2. La déclaration**

A l'issue de l'examen initial, sauf dans le cas de l'autoconsommation, les PF joignent au gibier une déclaration (voir annexe 2) avec les données ressortant de leur examen initial. En tant qu'opérateur de la chaîne alimentaire, la PF est responsable de la sécurité des produits qu'elle met sur le marché. A ce titre elle est tenue à une obligation de moyens et doit consacrer le temps nécessaire pour compléter toutes les rubriques de la déclaration avec soin, responsabilité et sincérité et, le cas échéant, ajouter des informations complémentaires si elles peuvent être utiles au vétérinaire officiel. La déclaration doit être conservée pendant 3 ans par l'établissement de traitement de gibier. Le double de la déclaration doit être conservé 5 ans par la PF.

Les informations suivantes doivent figurer sur la déclaration numérotée qui accompagne le gibier :

- 1° nom et adresse et le numéro d'enregistrement de la personne formée;
- 2° espèce de gibier;
- 3° nombre de pièces de gibier;
- 4° n° d'identification unique de la pièce de grand gibier;
- 5° lieu, date et heure de mise à mort par action de chasse;
- 6° le résultat de l'examen initial;
- 7° signature de la personne formée confirmant sa conclusion de l'examen.

En outre, en cas de cession directe d'un sanglier à un consommateur final, l'avis au consommateur final mentionnant qu'une analyse trichine est en cours et qu'il peut être dangereux de consommer la venaison avant de connaître le résultat négatif de celle-ci, ainsi que les coordonnées du consommateur final, doivent être complétés en plus des autres rubriques.

**la PF décide de signer la déclaration en cadre 4 si :**

- aucun effet de contamination environnementale n'est soupçonné
- et
- aucun comportement anormal de l'animal n'a été constaté avant la mort
- et
- aucune caractéristique indiquant que la viande présente un risque sanitaire n'a été observée après la mise à mort.

**La déclaration est signée en cadre 5 si :**

- un effet de contamination environnementale est soupçonné  
ou
- un comportement anormal a été constaté avant la mort  
ou
- une caractéristique anormale a été observée après la mise à mort.

Dans une telle situation, la cession directe à un consommateur final n'est pas autorisée et les carcasses doivent être dirigées vers un établissement de traitement de gibier agréé où une expertise vétérinaire est effectuée. Dans ce cas, la carcasse est accompagnée de ses viscères. Si l'expertise vétérinaire est favorable, la viande de gibier pourra être mise sur le marché.

## **5.2. La tuberculose bovine**

### **5.2.1. Généralités**

La tuberculose bovine est une maladie causée par la bactérie *Mycobacterium bovis*. Au niveau européen, depuis quelques années, les autorités vétérinaires de certains états membres font face à une augmentation du nombre de cas dans le cheptel bovin.

La Belgique bénéficie d'un statut officiellement indemne depuis 2003 et, bien que chaque année un nombre restreint de foyers de tuberculose sont détectés, elle conserve ce statut, vu la faible prévalence de la maladie (< 0,1 % des troupeaux sont infectés).

Afin de conserver ce statut, un programme de surveillance de la tuberculose en élevage a été mis en place par l'AFSCA. L'assainissement du cheptel se fait par la détection de la maladie dans les troupeaux et l'élimination des animaux ou troupeaux infectés.

La maladie peut également se développer chez certaines espèces d'animaux sauvages (sangliers, cerfs et blaireaux), ce qui rend son éradication plus complexe. Dans une telle situation, la tuberculose risque alors de s'installer durablement dans la faune sauvage, qui peut constituer un réservoir de la bactérie difficile à maîtriser. En effet, la maladie évolue lentement, pendant des mois, voire des années, avant qu'elle ne tue un animal atteint, celui-ci peut la transmettre à de nombreux autres animaux, ainsi qu'aux animaux d'élevage avant de commencer à présenter des signes cliniques.

Bien que la tuberculose n'ait pas été décelée jusqu'à présent chez les animaux sauvages en Belgique, des foyers de tuberculose bovine ont été déclarés dans la faune sauvage à nos frontières, notamment dans le Nord de la France. Il est donc nécessaire d'adapter la surveillance tuberculose de la faune sauvage au niveau de risque actuel.

### **5.2.2. Détection précoce de la tuberculose bovine de la faune sauvage en Belgique – premier niveau de surveillance**

Dans tous les cas où les PF doivent réglementairement effectuer un examen initial, une vigilance accrue est demandée lors de l'examen des carcasses de cervidés/suidés sauvages abattus sur les territoires de chasse de toutes les communes du pays, vis-à-vis de toute lésion évocatrice de tuberculose.

### 5.2.2.1. Mode opératoire pour les PF

Toute lésion sera recherchée.

L'attention devra être attirée par des abcès sur des organes ou des ganglions.

L'AFSCA a créé sur son site internet une banque de données reprenant des photos de carcasses avec des lésions caractéristiques de tuberculose (aussi en annexe 1).

(Professionnels>Production animale>Animaux>Santé animale>Tuberculose bovine>Tuberculose faune sauvage)

Pour les cervidés : les lésions sont à rechercher sur les ganglions situés le long de l'intestin et sur le foie. Ces ganglions dits mésentériques, présentent une augmentation de volume et prennent une forme abcédée. Des abcès peuvent également être observés sur les poumons, les ganglions pulmonaires et les parois du thorax.

Pour les sangliers : comme chez les cervidés, il est possible d'observer des abcès d'origine tuberculeuse sur les viscères digestifs et les poumons. Toutefois, il arrive que des sangliers ne soient atteints qu'au niveau des ganglions de la tête, ce qui demande un examen plus poussé

Dans tous les cas, la découverte du caractère anormal d'un gibier avec présence d'abcès au niveau des ganglions ou des organes, où qu'ils soient situés, doit entraîner une suspicion de tuberculose.

Attention : il ne faut pas chercher à inciser soi-même les abcès et lésions observées. Si cela arrive, il faut bien désinfecter le couteau (voir le point 5.2.2.3).

### 5.2.2.2. Que faire en cas de suspicion de lésions tuberculeuses ?

En cas de lésions localisées à des ganglions ou un organe donné, il faut remplir la déclaration en cadre 5 et préciser quels ganglions (tête, poumons, intestins) et/ou organes sont atteints, quelles anomalies (volume, couleur, consistance) sont constatées et diriger la carcasse et les organes vers un établissement de traitement de gibier agréé en indiquant sur la déclaration : « **Suspicion de tuberculose** ».

En cas de présence généralisée de masses dans/sur les organes/carcasses : appelez le responsable du projet au n° **0489/239 288** ou le laboratoire au n° 04/366 40 51

### 5.2.2.3. Quelles précautions prendre en cas de suspicion ?

Il faut prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la contamination des autres carcasses sur le lieu de la chasse et pendant le transport vers l'atelier de traitement de gibier.

La tuberculose bovine est une zoonose. Sa transmission à l'homme à partir du gibier peut se faire par voie cutanée principalement lors de blessures ou d'écorchures et par voie digestive à l'occasion de contact direct ou indirect (hygiène des mains).

Pour éviter une transmission à l'homme, le respect de mesures d'hygiène générales demeure la règle de base : il faut porter des gants pour éviscérer un animal, quel qu'il soit et pour effectuer l'examen initial du gibier.

Il ne faut pas consommer la viande d'un gibier sur lequel des lésions douteuses de la viande ou de ganglion auront été trouvées et le diriger vers un atelier de traitement du gibier.

Ces mesures doivent être complétées de façon utile par :

- le lavage systématique des mains après manipulation du gibier, des venaisons et des abats suivi d'une désinfection,
- l'utilisation de vêtements réservés aux opérations de travail des venaisons, en particulier l'éviscération. Ces vêtements seront conservés et lavés à au moins 60°C à part des autres vêtements ;
- l'emploi de couteaux et d'outils destinés au seul travail des venaisons, leur nettoyage et leur désinfection régulière.

## 6. Annexes

Annexe 1 : photos de carcasses avec lésions caractéristiques de tuberculose

Annexe 2 : modèle de déclaration

## 7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	<b>Date de publication</b>	Version originale